

# Assurance de Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : JURIDICA – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances –

Siren : 572 079 150

Produit : Protection Juridique – souscrite par la FFESSM



**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance.

Le contrat FFESSM s'adresse à la Fédération elle-même et tous ses adhérents souhaitant être couverts dans le cadre de l'activité de la FFESSM.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

#### Prévention juridique :

- ✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit français et monégasque liés à votre vie privée et de salarié ou en lien avec les activités, l'administration des affaires, la gestion directe des services et du patrimoine ainsi que les obligations légalement mises à charge en matière de personnel, du Souscripteur.

#### Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans les tous les domaines du droit relatifs :
  - aux activités, à l'administration des affaires, à la gestion directe des services et du patrimoine ainsi que les obligations légalement mises à charge en matière de personnel de la FFESSM ( Pour la FFESSM, du Comité Directeur, des Comités régionaux et départementaux et des clubs adhérents)
  - aux activités de la FFESSM et en dehors de toute activité professionnelle (pour les adhérents personnes physiques).
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, huissiers, expert...) **en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur d'un plafond maximal de 20 000 € TTC par litige (cf. articles 2.2 et 5.2 de la NI valant CG).**

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entités juridiques situées à l'étranger
- ✗ Les comités, ligues et bases fédérales ne relevant pas de la FFESSM ;
- ✗ Les personnes non adhérentes à la FFESSM ;
- ✗ L'activité professionnelle des adhérents de la FFESSM ;
- ✗ Les activités pour lesquelles vous n'avez pas souscrit de garantie de Responsabilité Civile ;
- ✗ Les litiges ne relevant pas des activités de la FFESSM.



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

#### Gestion des litiges :

Nous ne garantissons pas les litiges :

- ! Résultant de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ou l'assureur;
- ! Résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens du Code pénal ou crime;
- ! Nés antérieurement à la souscription du contrat ;
- ! Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- ! Liés à votre qualité de bailleur, de propriétaire de biens immobiliers donnés en location à titre onéreux ou gratuit;
- ! Relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- ! Découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ; défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;



## Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France, Pays et Territoires d'Outre-Mer ou Monaco ;
- ✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse, et Vatican si vous n'êtes pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie**

### A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

### En cas de sinistre

- Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par le souscripteur dans les délais et conditions précisés dans la documentation contractuelle. Le paiement s'effectue trimestriellement.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à la date précisée dans la documentation contractuelle. Sa durée est mentionnée dans ladite documentation. Le contrat d'assurance de protection juridique se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, à moins que le souscripteur ou l'assureur ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités ci-après.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de votre intermédiaire dans les cas et conditions prévus au contrat et notamment :

- Chaque année, lors de l'échéance annuelle du contrat
- En cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice)
- En cas de modification des conditions de garanties.